

Loi (8732)

modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10) (*Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, LSCPT*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions et mesures prévues par le code pénal et la loi sur le droit pénal administratif (DPA), la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS), ainsi que par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Art. 8, al. 1 et 2 (abrogés)

Titre VI Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) (nouveau), le Titre VI devenant Titre VII

Art. 48A Compétences (nouveau)

¹ L'autorité cantonale habilitée à ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication lorsqu'il s'agit de poursuivre un acte punissable est :

- a) le procureur général durant l'enquête préliminaire de police, dans les limites fixées par l'article 115 C du code de procédure pénale (art. 6 lettre a, ch. 4, LSCPT);

b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ou dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire (art. 6, lettre a, ch. 4 et lettre c, LSCPT);

c) le président du Tribunal de la jeunesse (art. 6 lettre a, ch. 4, LSCPT).

² Le président de la Chambre d'accusation est l'autorité cantonale habilitée à :

a) autoriser une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 7, al. 1, lettre c, LSCPT);

b) surveiller l'exécution du tri lorsque la surveillance vise une personne tenue au secret professionnel (art. 4, al. 6, LSCPT).

³ La Chambre d'accusation est l'autorité cantonale connaissant des recours contre une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 10, al. 5, lettre c, LSCPT).

Art. 48B Appareils techniques de surveillance (nouveau)

L'article 48A s'applique par analogie en cas d'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179 bis et suivants du code pénal).

Art. 2 Modifications à une autre loi

Le code de procédure pénale (E 4 20), du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

Art. 115C Mesures de surveillance (nouveau)

Lorsqu'il ne requiert pas une instruction préparatoire, le procureur général peut ordonner la surveillance rétroactive de la correspondance par poste et télécommunication (art. 1 et suivants de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000).

Titre II

Chapitre IV

Section 7 Mesures de surveillance (nouvel intitulé)

Art. 184A Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (nouvelle teneur et nouvel intitulé)

Le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 1 et suivants de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000).

Art. 184B Utilisation d'appareils techniques de surveillance (nouvelle teneur et nouvel intitulé)

Aux conditions définies par les articles 3 à 10 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000, applicables par analogie, le juge d'instruction peut prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179 bis et suivants du code pénal).

Art. 184C à 184G (abrogés)

Art. 190C En matière de mesures de surveillance (nouveau)

¹ Le recours contre les surveillances ordonnées en application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) est régi par l'article 10, alinéas 5 et 6, LSCPT.

² L'article 10, alinéas 5 et 6, LSCPT est applicable par analogie au recours contre les surveillances ordonnées en application des articles 179 bis et suivants du code pénal.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.